

Brochure n° 3085

Convention collective nationale
IDCC : 16. – TRANSPORTS ROUTIERS
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

AVENANT N° 82 DU 18 AVRIL 2017
RELATIF À L'ANNEXE IV « INGÉNIEURS ET CADRES »

NOR : ASET1750599M
IDCC : 16

Entre
UNOSTRA
OTRE
FNTV

D'une part, et

FGTE CFDT
FGT CFTC

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

La convention collective nationale annexe IV (dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) en date du 30 octobre 1951, modifiée par les avenants n^{os} 1 à 81, ce dernier en date du 4 avril 2016, est à nouveau modifiée comme suit.

Article 1^{er}

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties

Les barèmes de rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties dans les entreprises de transport routier de voyageurs en vigueur sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant.

Article 2

Entrée en application

Le présent avenant entre en application à compter du premier jour du mois suivant la signature.

Article 3

Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 18 avril 2017.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE IV

Personnel ingénieur et cadre

Pour 151,67 heures incluant les éventuelles indemnités différentielles instituées dans le cadre des lois sur la réduction du temps de travail.

À compter du premier jour du mois suivant la signature.

(En euros.)

GROUPE	COEFFICIENT	ANCIENNETÉ DANS LE GROUPE	RÉMUNÉRATION ANNUELLE garantie (art. 5, al. 4)	PAIEMENT MENSUEL minimal (art. 6.4, al. 5)
1	100	Jusqu'à 5 ans	30 257,20	2 269,29
		5 à 10 ans	31 770,06	2 382,75
		10 à 15 ans	33 282,92	2 496,22
		15 à 20 ans	34 795,78	2 609,68
		20 à 25 ans	35 400,92	2 655,07
		25 à 30 ans	35 854,78	2 689,11
		Après 30 ans	36 308,64	2 723,15
2	106,5	Jusqu'à 5 ans	32 224,25	2 416,82
		5 à 10 ans	33 835,46	2 537,66
		10 à 15 ans	35 446,68	2 658,50
		15 à 20 ans	37 057,89	2 779,34
		20 à 25 ans	37 702,37	2 827,68
		25 à 30 ans	38 185,74	2 863,93
		Après 30 ans	38 669,10	2 900,18
3	113	Jusqu'à 5 ans	34 190,50	2 564,29
		5 à 10 ans	35 900,03	2 692,50
		10 à 15 ans	37 609,55	2 820,72
		15 à 20 ans	39 319,08	2 948,93
		20 à 25 ans	40 002,89	3 000,22
		25 à 30 ans	40 515,74	3 038,68
		Après 30 ans	41 028,60	3 077,15
4	119	Jusqu'à 5 ans	36 005,38	2 700,40
		5 à 10 ans	37 805,65	2 835,42
		10 à 15 ans	39 605,92	2 970,44
		15 à 20 ans	41 406,19	3 105,46
		20 à 25 ans	42 126,29	3 159,47
		25 à 30 ans	42 666,38	3 199,98
		Après 30 ans	43 206,46	3 240,48

GROUPE	COEFFICIENT	ANCIENNETÉ DANS LE GROUPE	RÉMUNÉRATION ANNUELLE garantie (art. 5, al. 4)	PAIEMENT MENSUEL minimal (art. 6.4, al. 5)
5	132	Jusqu'à 5 ans	39939,04	2995,43
		5 à 10 ans	41935,99	3145,20
		10 à 15 ans	43932,94	3294,97
		15 à 20 ans	45929,90	3444,74
		20 à 25 ans	46728,68	3504,65
		25 à 30 ans	47327,76	3549,58
		Après 30 ans	47926,85	3594,51
6	145	Jusqu'à 5 ans	43872,50	3290,44
		5 à 10 ans	46066,13	3454,96
		10 à 15 ans	48259,75	3619,48
		15 à 20 ans	50453,38	3784,00
		20 à 25 ans	51330,83	3849,81
		25 à 30 ans	51988,91	3899,17
		Après 30 ans	52647,00	3948,53
7	Cadres supérieurs	Voir article 6.3 de la présente convention, annexe IV.		

N. B. : les rémunérations minimales professionnelles garanties fixées par le tableau ci-dessus sont majorées de 10 % dans la région parisienne (art. 5, al. 2). En application de l'article 5, CCNA IV, les majorations pour ancienneté s'appliquent sur les taux horaires et les SMPG conventionnels à l'embauche.